

LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Auteur : Christine VEILLON

Sources : Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 - Loi n°99-198 du 18 mars 1999 - Arrêté n°2000 - 609 du 29 juin 2000
Décret n°2000-609 du 29 juin 2000

Mise à jour : Septembre 2000

La loi n°99-198 du 18 mars 1999 est venue modifier l'Ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, rénovant ainsi le cadre juridique de la profession d'entrepreneur de spectacles. Un arrêté et un décret du 29 juin 2000 complètent les dispositions de la nouvelle loi.

La loi du 18 mars 1999 rappelle que l'Ordonnance de 1945 s'applique aux spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

La loi introduit une nouvelle définition du champ d'application de la licence d'entrepreneur de spectacles. « Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ». L'ensemble des spectacles professionnels est concerné ; les collectivités territoriales sont désormais incluses par ces dispositions.

»» Les trois catégories de licences d'entrepreneur de spectacles

La loi du 18 mars 1999 supprime les six catégories de licences d'entrepreneurs de spectacles créées par l'ordonnance de 1945, et classe désormais les entrepreneurs de spectacles vivants en trois branches :

- 1° Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;
- 2° Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- 3° Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance par l'autorité administrative d'une licence d'une ou plusieurs des catégories mentionnées dans la loi

»» Spectacles étrangers

Les entrepreneurs de spectacles vivants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen peuvent exercer, sans licence, leurs activités en France lorsqu'ils produisent un titre jugé équivalent par le ministre chargé de la culture.

Lorsque l'entrepreneur de spectacles n'est pas établi en France et n'est pas titulaire d'un titre jugé équivalent, il doit :

- Soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques envisagées ;

- Soit adresser une déclaration à l'autorité compétente un mois avant la date prévue pour les représentations publiques envisagées. Dans ce deuxième cas, le spectacle fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur de spectacles détenteur d'une licence correspondant à l'une des trois catégories. Ce contrat est un contrat de prestation de services au sens de l'article L.341-5 du Code du travail.

>>> Conditions personnelles et professionnelles d'exercice de la profession

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée aux personnes physiques ou aux représentants de personnes morales, qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre majeur ;
- Etre titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou justifier d'une expérience professionnelle de deux ans au moins ou d'une formation professionnelle de cinq cents heures au moins dans le domaine du spectacle ;
- Justifier de la capacité juridique d'exercer une activité commerciale.

La délivrance de la licence correspondant à la catégorie d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques est en outre soumise aux conditions suivantes :

- Etre propriétaire, locataire ou titulaire d'un titre d'occupation du lieu de spectacle qui fait l'objet de l'exploitation ;
- Avoir suivi, auprès d'un organisme agréé, une formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.

>>> Modalités de délivrance ou de retrait de la licence

La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est délivrée par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable lorsque l'entrepreneur de spectacles est établi en France.

La licence est personnelle et incessible. Elle est accordée pour la direction d'une entreprise déterminée. L'interposition de quelque personne que ce soit est interdite.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne physique, la licence est délivrée à cette personne sur justification de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, le cas échéant, au répertoire des métiers.

Lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci sous réserve des dispositions suivantes :

- Pour les associations et pour les établissements publics, la licence est accordée au dirigeant désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ;
- Pour les salles de spectacles exploitées en régie directe par les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente.

En cas de cessation de fonctions du détenteur de la licence, les droits attachés à cette licence sont transférés à la personne désignée par l'entreprise, l'autorité compétente ou l'organe délibérant, pour une durée qui ne peut excéder six mois. L'identité de la personne ainsi désignée est transmise pour information à l'autorité administrative compétente au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de cette désignation.

La licence peut être retirée en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1945 et des lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail et de sécurité sociale ainsi qu'à la protection de la propriété littéraire et artistique.

>>> Cas de dispense de licence

Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, sans être titulaires d'une licence, dans la limite de **six représentations par an** :

- Toute personne physique ou morale qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ;
- Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes du spectacle percevant une rémunération.

Ces représentations doivent faire l'objet d'une **déclaration préalable** à l'autorité administrative (à savoir la Préfecture) un mois au moins avant la date prévue.

Cette déclaration comprend :

- La nature des spectacles, le nombre, la durée et la date des représentations ;
- L'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique de l'exploitant du ou des lieux de représentation des spectacles ;
- L'enseigne, le nom ou la dénomination sociale, l'adresse, la forme juridique du producteur ou du diffuseur du spectacle ;
- Le nombre de salariés engagés ou détachés.

>>> Procédure d'attribution de la licence

La demande de délivrance de la licence est adressée par le candidat au préfet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Lorsque la demande émane d'un candidat qui n'est pas établi en France, elle peut être formulée, au nom de celui-ci et en vertu d'un mandat exprès, par un entrepreneur de spectacles vivants établi en France.

Le préfet dispose d'un **déla**i de quatre mois à compter du jour de la réception de la demande pour prendre une décision. En l'absence de réponse dans ce délai, et sous réserve que le dossier soit complet, la licence est réputée accordée.

Si le dossier est complet, dès réception de la demande, le préfet fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le numéro d'enregistrement de sa demande et la date avant laquelle la décision devra être notifiée. Il avise en outre le demandeur que si aucune décision ne lui a été notifiée avant cette date ladite lettre vaudra licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour la catégorie qui faisait l'objet de la demande, sous réserve du retrait, dans le délai du recours contentieux, de la décision tacite au cas où elle serait entachée d'illégalité.

Si le dossier est incomplet, dès réception de la demande, le préfet invite l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à fournir les pièces nécessaires. Lorsque ces pièces ont été produites, il est fait application des dispositions ci-dessus. Le délai de quatre mois court à partir de la réception de la dernière pièce requise pour compléter le dossier.

Une **commission consultative régionale** donne au préfet son avis sur la délivrance, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles. Cette commission est composée de membres représentant les entrepreneurs de spectacles, de membres représentant les auteurs, de membres représentant les personnels artistiques et techniques, de même que de personnalités qualifiées nommées en raison de leur compétence en matière de sécurité des spectacles et de relations de travail.

La décision portant refus d'attribution, refus de renouvellement ou retrait de la licence ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été préalablement avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des motifs invoqués à l'appui de la mesure envisagée. L'intéressé dispose d'un délai de huit jours pour présenter ses observations écrites.

La demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants comprend :

- L'identité de la personne physique candidate ou du représentant légal ou statutaire, ou du dirigeant désigné par l'organe délibérant, ou la collectivité publique ;
- L'identité de la personne morale : adresse du siège et forme juridique ;
- L'intitulé du code NAF et de la convention collective éventuellement applicable à l'entreprise ;
- La ou les catégories de licences sollicitées ;
- Une fiche individuelle d'état civil, ou tout document officiel établissant l'identité du candidat à la licence ;
- La copie des diplômes ou la justification de l'expérience professionnelle ou une attestation de formation professionnelle dans le domaine du spectacle ;

- Les documents relatifs à la capacité de diriger une entreprise et d'exercer une activité commerciale, à savoir :

- Pour les personnes physiques ou morales dont l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire, un extrait de l'immatriculation ou, si l'entreprise est en cours d'immatriculation, le récépissé de dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises compétent, un engagement de fournir un extrait de l'immatriculation dans les quinze jours de sa délivrance et une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

- Pour les personnes morales dont l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers n'est pas obligatoire :

- Pour les établissements publics, la copie de l'acte ayant créé l'établissement, l'identification par tous documents des personnes ayant le pouvoir général d'engager l'établissement à la date de la demande, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;

- Pour les associations, la copie des statuts et du récépissé de déclaration en préfecture, l'identification par tout document officiel des personnes chargées de la direction ou de l'administration à la date de la demande, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;

- Pour les salles exploitées en régie directe, la décision désignant le titulaire de la licence accompagnée d'une attestation sur l'honneur de ce dernier certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;

- Un engagement à produire, dans un délai de trois mois à compter de l'attribution de la licence, les attestations d'immatriculation obligatoire aux organismes de protection sociale ;

- Pour une licence d'exploitation de lieux :

- Une attestation de formation à la sécurité des spectacles ou la justification de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles ;

- La copie du bail, du contrat d'occupation des lieux ou d'un titre d'occupation et la justification par tous moyens de la jouissance des locaux ;

- Une attestation de la commission de sécurité ;

- Un calendrier de la programmation envisagée.

La demande de renouvellement de la licence pour une durée de trois ans est assortie des pièces suivantes :

- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne les documents et les renseignements fournis lors de la demande précédente ou, le cas échéant, les pièces et les renseignements relatifs aux modifications intervenues depuis cette demande ;

- Les attestations de comptes à jour des cotisations délivrées par les organismes de protection sociale ;

- Une attestation sur l'honneur certifiant que l'entreprise n'a pas de dettes en ce qui concerne le paiement des droits d'auteurs ;

Un compte rendu d'activité des trois dernières années accompagné de tout justificatif sur les spectacles produits ou diffusés.

Le fait d'exercer l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans être titulaire de la licence est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 200 000 francs, pouvant s'accompagner de peines complémentaires.

>>> Mentions obligatoires

Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats conclu entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats doivent faire mention, selon le cas, du nom et du

prénom du producteur titulaire de la licence de producteurs de spectacles ou d'entrepreneur de tournées, ainsi que, lorsque le producteur de spectacles ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale, de la **dénomination sociale du siège social** de celle-ci.